

Extrait du registre
des délibérations de la Commune de Chavenay
séance du 20/03/2026

Date de la convocation 16/03/2026	L'an 2026 et le 20 Mars à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, En Mairie Salle du Conseil sous la présidence de BRENAC Myriam, Maire
Date d'affichage 16/03/2026	
Nombre de membres En exercice : 19 Présents : 18 Votants : 19	Présents : Mme BRENAC Myriam, Maire, Mmes : CLARK PAULINE, DISERVI Hélène, FIGVED Anne-Frédérique, KAWADRY Anne, LUTZ Françoise, PRECHAC Stéphanie, PRESLE Claire, SEBILLOTTE Anne-Sophie, MM : CHARRON Pierre-Luc, COTIGNY Jérôme, COUINEAU Xavier, ENGERAND Olivier, FERRO Régis, FOUCAUD Pierre, FOUGERES Dominique, GOMPERTZ Stéphane, KRATZ Serge
	Excusé(s) ayant donné procuration : M. MOUSSET Bruno à Mme BRENAC Myriam
	Secrétaire: M. GOMPERTZ Stéphane
	Objet de la délibération : ELECTION DU MAIRE
Réf : 05__2026	M. COUINEAU Xavier, doyen prend la présidence de l'assemblée et rappelle que :
A la majorité Pour : 16 Contre : 3 Abstentions : 0	Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :
Mention exécutoire : Oui	« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.
	Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.
	Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.
	Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient

définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

M. COUINEAU désigne deux assesseurs :

- Mme PRECHAC

- M. COTIGNY

M. COUINEAU demande s'il y a des candidats au poste de maire

Proposent leur candidature :

- Myriam BRENAC au nom de « Chavenay ensemble »

- Régis FERRO au nom de « Chavenay en lumière »

M. COUINEAU enregistre les candidatures et invite les conseillers à passer au vote à bulletin secret.

Chaque conseiller dépose son enveloppe dans l'urne puis, après le vote du dernier conseiller les assesseurs procèdent au dépouillement.

M. Couineau proclame les résultats :

Nombre de bulletins dans l'urne : 19

Nombre de bulletins nul : 0

Nombre de bulletin blanc : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité requise : 10

Résultats :

BRENAC Myriam : 16 voix

FERRO Régis : 3 voix

Mme BRENAC Myriam ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamée Maire et immédiatement installée dans ses fonctions.

Mme BRENAC Myriam prend la présidence de l'assemblée qu'elle remercie.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en :
Sous-préfecture de
Saint-Germain-en-Laye
le :

et publication ou notification
du :

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 23/03/2026
Madame le Maire



Extrait du registre
des délibérations de la Commune de Chavenay
séance du 20/03/2026

Date de la convocation 16/03/2026	L'an 2026 et le 20 Mars à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, En Mairie Salle du Conseil sous la présidence de BRENAC Myriam, Maire
Date d'affichage 16/03/2026	
Nombre de membres En exercice : 19 Présents : 18 Votants : 16	Présents : Mme BRENAC Myriam, Maire, Mmes : CLARK PAULINE, DISERVI Hélène, FIGVED Anne-Frédérique, KAWADRY Anne, LUTZ Françoise, PRECHAC Stéphanie, PRESLE Claire, SEBILLOTTE Anne-Sophie, MM : CHARRON Pierre-Luc, COTIGNY Jérôme, COUINEAU Xavier, ENGERAND Olivier, FERRO Régis, FOUCAUD Pierre, FOUGERES Dominique, GOMPERTZ Stéphane, KRATZ Serge
	Excusé(s) ayant donné procuration : M. MOUSSET Bruno à Mme BRENAC Myriam
	Secrétaire: M. GOMPERTZ Stéphane
Réf : 06_2026	Objet de la délibération : Décision du nombre d'adjoints Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;
A la majorité Pour : 16 Contre : 0 Abstentions : 3	Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;
Mention exécutoire : Oui	Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;
	Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints.
	Après avoir entendu l'exposé de madame le Maire, Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
	<ul style="list-style-type: none">DECIDE d'approuver la création de 5 postes d'adjoints au maire
Acte rendu exécutoire après dépôt en : Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye le :	Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.
et publication ou notification du :	Pour copie conforme : En mairie, le 23/03/2026 Madame le Maire




Extrait du registre
des délibérations de la Commune de Chavenay
séance du 20/03/2026

Date de la convocation
16/03/2026

Date d'affichage
16/03/2026

Nombre de membres
En exercice : 19
Présents : 18
Votants : 19

Réf : 07_2026

A la majorité
Pour : 16
Contre : 3
Abstentions : 0

Mention exécutoire : Oui

L'an 2026 et le 20 Mars à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, En Mairie Salle du Conseil sous la présidence de BRENAC Myriam, Maire

Présents : Mme BRENAC Myriam, Maire, Mmes : CLARK PAULINE, DISERVI Hélène, FIGVED Anne-Frédérique, KAWADRY Anne, LUTZ Françoise, PRECHAC Stéphanie, PRESLE Claire, SEBILLOTTE Anne-Sophie, MM : CHARRON Pierre-Luc, COTIGNY Jérôme, COUINEAU Xavier, ENGERAND Olivier, FERRO Régis, FOUCAUD Pierre, FOUGERES Dominique, GOMPERTZ Stéphane, KRATZ Serge

Excusé(s) ayant donné procuration : M. MOUSSET Bruno à Mme BRENAC Myriam

Secrétaire : M. GOMPERTZ Stéphane

Objet de la délibération : ELECTION DES ADJOINTS

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Mme PRECHAC et M. COTIGNY sont nommés assesseurs.

Mme BRENAC dépose sa liste d'adjoints :

1. Pierre Luc CHARRON
2. Claire PRESLE
3. Dominique FOUGERES
4. Stéphanie PRECHAC
5. Stéphane GOMPERTZ

Elle demande s'il y a d'autres listes que la sienne pour la candidature au poste d'adjoints au Maire. Aucune autre liste n'étant déposée, Mme Brenac invite les conseillers à passer au vote.

Chaque conseiller dépose son enveloppe dans l'urne puis, après le

vote du dernier conseiller les assesseurs
dépouillement.

Mme BRENAC proclame les résultats :

Nombre de bulletins dans l'urne : 19

Nombre de bulletins nul : 0

Nombre de bulletin blanc : 3

Nombre de suffrages exprimés : 16

Majorité requise : 10

Résultats (liste nommée par le 1^{er} nom inscrit) :

M. CHARRON : 16 voix

Blanc : 3 voix

- La liste de Mme BRENAC, avec M. CHARRON en premier nom
ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au
maire :

1. Pierre Luc CHARRON
2. Claire PRESLE
3. Dominique FOUGERES
4. Stéphanie PRECHAC
5. Stéphane GOMPERTZ

Après avoir voté, le conseil municipal décide à la majorité

• D'ELIRE adjoints au maire, au scrutin secret et à la majorité
absolue,

1. Pierre Luc CHARRON
2. Claire PRESLE
3. Dominique FOUGERES
4. Stéphanie PRECHAC
5. Stéphane GOMPERTZ

Acte rendu exécutoire
après dépôt en : Sous-
préfecture de Saint-Germain-
en-Laye
le :

et publication ou notification
du :

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 23/03/2026
Madame le Maire



Extrait du registre
des délibérations de la Commune de Chavenay
séance du 20/03/2026

Date de la convocation 16/03/2026	L'an 2026 et le 20 Mars à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, En Mairie Salle du Conseil sous la présidence de BRENAC Myriam, Maire
Date d'affichage 16/03/2026	
Nombre de membres En exercice : 19 Présents : 18 Votants : 19	
Présents : Mme BRENAC Myriam, Maire, Mmes : CLARK PAULINE, DISERVI Hélène, FIGVED Anne-Frédérique, KAWADRY Anne, LUTZ Françoise, PRECHAC Stéphanie, PRESLE Claire, SEBILLOTTE Anne-Sophie, MM : CHARRON Pierre-Luc, COTIGNY Jérôme, COUINEAU Xavier, ENGERAND Olivier, FERRO Régis, FOUCAUD Pierre, FOUGERES Dominique, GOMPERTZ Stéphane, KRATZ Serge	
	Excusé(s) ayant donné procuration : M. MOUSSET Bruno à Mme BRENAC Myriam
	Secrétaire : M. GOMPERTZ Stéphane
Réf : 08_2026	Objet de la délibération : LECTURE ET TRANSMISSION DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL
A l'unanimité Pour : 19 Contre : 0 Abstentions : 0	Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-7
Mention exécutoire : Oui	Considérant que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la la charte de l' élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT.
	Considérant que Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et de certains articles du CGCT qui portent sur les conditions d'exercice des mandats municipaux (art. L 2123-1 à L 2123-35).
	Mme BRENAC lit la Charte de l' élu local
	"CHARTE DE L'ELU LOCAL
	Article L1111-12
	Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9
	<i>Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales,</i>

dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

- [Article L1111-13](#)

[Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9](#)

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

• Article L1111-14

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Le chapitre III du titre II du livre Ier de la deuxième partie de la partie législative du Code général des collectivités territoriales sera envoyé aux élus par mail.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de prendre acte de la lecture et de la transmission de la charte de l'élu, ainsi que des articles s'y rapportant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- Prend acte de la lecture et de la transmission de la charte de l'élu local.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 23/03/2026
Madame le Maire

Acte rendu exécutoire
après dépôt en :
Sous-préfecture de
Saint-Germain-en-Laye
le :

et publication ou notification
du :






Extrait du registre
des délibérations de la Commune de Chavenay
séance du 20/03/2026

Date de la convocation 16/03/2026	L'an 2026 et le 20 Mars à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, En Mairie Salle du Conseil sous la présidence de BRENAC Myriam, Maire
Date d'affichage 16/03/2026	
Nombre de membres En exercice : 19 Présents : 18 Votants : 19	Présents : Mme BRENAC Myriam, Maire, Mmes : CLARK PAULINE, DISERVI Hélène, FIGVED Anne-Frédérique, KAWADRY Anne, LUTZ Françoise, PRECHAC Stéphanie, PRESLE Claire, SEBILLOTTE Anne-Sophie, MM : CHARRON Pierre-Luc, COTIGNY Jérôme, COUINEAU Xavier, ENGERAND Olivier, FERRO Régis, FOUCAUD Pierre, FOUGERES Dominique, GOMPERTZ Stéphane, KRATZ Serge
	Excusé(s) ayant donné procuration : M. MOUSSET Bruno à Mme BRENAC Myriam
	Secrétaire : M. GOMPERTZ Stéphane
Réf : 09_2026	Objet de la délibération : CREATION D'UNE COMMISSION FINANCES
A l'unanimité Pour : 19 Contre : 0 Abstentions : 0	Vu le code général des collectivités territoriales, Considérant que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres, Considérant que les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux et qu'il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission, Considérant que le maire est le président de droit de toutes les commissions,
Mention exécutoire : Oui	Madame la Maire propose de créer une commission finances et de nommer 6 membres pour la composer. Madame le maire demande à M. Ferro quel sera le conseiller de l'opposition présent à la commission finances. M. Ferro ne souhaitant proposer personne, Mme le Maire propose les noms suivants :
	Mme BRENAC M. CHARRON M. MOUSSET

M. COTIGNY
Mme PRECHAC
M. GOMPERTZ

Après avoir entendu l'exposé de madame le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE d'approuver la création d'une commission finances
- DECIDE de nommer 6 membres pour la commission finances

Mme BRENAC
M. CHARRON
M. MOUSSET
M. COTIGNY
Mme PRECHAC
M. GOMPERTZ

Acte rendu exécutoire
après dépôt en :
Sous-préfecture de
Saint-Germain-en-Laye
le :

et publication ou notification
du :

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 23/03/2026
Madame le Maire

